



DECISION n° 20230052 du 14 MARS 2023
Autorisation d'utilisation du véhicule personnel

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2007 pris pour l'application des articles 2-8, 6 et 7 du décret n°2006-781 et portant politique de voyage des personnels civils du ministère de l'écologie et du développement durable,

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission, des indemnités kilométriques et indemnités de stage,

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

DECIDE

Article 1 :

Mme MAGAUD Cécile, Agent d'accueil au sein du Service Accueil et Sensibilisation du Parc national des Cévennes, est autorisée à utiliser sa voiture personnelle dont les caractéristiques sont les suivantes :

Marque :

Type :

Puissance :

Immatriculation :

Article 2 :

La présente décision est accordée pour **520 km** et est valable du **mercredi 22 mars 2023 - 13h30 au dimanche 26 mars 2023 - 18h** dans le cadre de la formation « Optimiser son espace d'accueil boutique et améliorer les techniques de vente » organisée par le CRTL Occitanie à Toulouse.

Itinéraires prévus : **Florac (RA) / Toulouse (31) / Cocurès (RF)**

La directrice,

Pour le Directeur de
l'établissement public du
Parc National des Cévennes

Anne LEGILE

Rémy CHEVENEMENT

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui le délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Diffusion :

- original : EP PNC / SG
- copie : Mme MAGAUD Cécile